

## Conclusions du Conseil JAI sur la transparence dans le domaine de la JAI et le registre public des documents du Conseil (19 mars 1998)

**Légende:** Conclusions du Conseil "Justice et affaires intérieures", dans sa 2075e session du 19 mars 1998, sur le registre public des documents du Conseil de l'Union européenne et la transparence concernant la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

**Source:** Communications à la presse. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union européenne, [06.12.2006]. 6889/98 (Presse 73). Disponible sur [http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressdata/fr/jha/06889F8.htm](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/jha/06889F8.htm).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/conclusions\\_du\\_conseil\\_jai\\_sur\\_la\\_transparence\\_dans\\_le\\_domaine\\_de\\_la\\_jai\\_et\\_le\\_registre\\_public\\_des\\_documents\\_du\\_conseil\\_19\\_mars\\_1998-fr-65891f4c-083f-49e4-8b19-a810f487befe.html](http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_jai_sur_la_transparence_dans_le_domaine_de_la_jai_et_le_registre_public_des_documents_du_conseil_19_mars_1998-fr-65891f4c-083f-49e4-8b19-a810f487befe.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/09/2012

**2075e session du Conseil  
- Justice et affaires intérieures -  
Bruxelles, le 19 mars 1998**

[...]

**Ouverture et transparence dans le domaine de la Justice et des affaires intérieures**

Afin de réaliser des progrès en ce qui concerne la transparence de ses activités dans le domaine relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne, le Conseil a déclaré qu'il était favorable aux mesures suivantes :

- i) porter à la connaissance du public le calendrier des réunions du Comité K.4 et des groupes de travail JAI ;
- ii) augmenter le nombre des briefings de presse sur les questions JAI qui sont organisés durant chaque présidence, étant entendu qu'il appartient à chaque présidence d'en évaluer l'opportunité. Ces briefings ne seraient pas spécifiquement liés aux réunions du Comité K.4 ;
- iii) publier, au terme de chaque présidence, un compte rendu des travaux réalisés dans le domaine JAI. Ce document serait établi sous la responsabilité de la présidence. Il pourrait, le cas échéant, être complété par la publication de documents explicatifs sur des questions JAI, en tenant compte des ressources disponibles ;
- iv) procéder, durant chaque présidence, à un débat public sur des questions JAI, lorsqu'un sujet approprié se présente, compte tenu du temps requis par les autres points de l'ordre du jour ;
- v) porter à la connaissance du public les propositions présentées dans le domaine JAI au moment où elles sont soumises au Parlement européen. Dans un premier temps, elles pourraient être rendues publiques via Internet, mais le Conseil s'efforcerait de prendre dès que possible les dispositions nécessaires pour permettre leur publication au Journal officiel ;
- vi) rendre publique une liste des mesures prises par le Conseil dans le domaine JAI.

[...]

**Transparence**

**Registre public des documents du Conseil**

Dans le souci de rendre plus tangible la politique d'accès du public à ses documents, le Conseil a décidé que le registre des documents non classifiés du Conseil devait être rendu public sur la base des orientations suivantes :

1. Dans le cadre de l'ouverture et de la transparence, un registre des documents du Conseil, complémentaire du système actuel d'archivage électronique des documents du Conseil, sera mis au point par le Secrétariat général du Conseil le plus rapidement possible, de préférence en 1998.
2. Le registre contiendra les titres, dates et cotes des documents non classifiés du Conseil. Pour préserver le droit du Conseil de ne pas communiquer un document, le registre ne permettra pas l'affichage du contenu des documents.
3. Le registre sera rendu accessible au public par Internet. Il s'agira d'un outil multilingue offrant une palette appropriée de possibilités permettant à tout citoyen d'identifier les documents du Conseil.
4. Le Secrétariat général prendra, en matière d'organisation, les mesures appropriées pour garantir la fiabilité et l'exhaustivité du registre.

5. Selon le Secrétariat général, la mise en œuvre du registre ne nécessitera pas de ressources supplémentaires en budget ou en personnel.

6. Le Secrétariat général veillera à porter l'existence du registre à la connaissance du public et il fera rapport sur son fonctionnement après six mois de fonctionnement.